



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

ARRETE n° 1645/1D/1B/ENV du 3 septembre 2003
mettant en demeure la SARL SOCOTRAP de fournir
les informations annuelles des travaux de la carrière
située route de Jojo commune de SINNAMARY

**Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement :

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières :

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret 94-485 du 9 juin 1994 classant les exploitations de carrières sous la rubrique 2510 :

VU le décret n° 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 715 1D/1B/ENV du 14 mai 2002 et notamment son article 2. prescrivant l'obligation de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dont les plans et le bornage de la carrière autorisée par AP n° 2372 1D/1B/ENV du 30 novembre 2001 sur la commune de Sinnamary au bénéfice de l'entreprise CLET :

VU l'arrêté n° 96/1D/1B/ENV du 27 janvier 2003 autorisant la société SOCOTRAP à bénéficier à son profit des droits délivrés à l'entreprise CLET pour l'exploitation de la carrière de sable à Sinnamary :

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées. constatant le non respect de l'article 2 de l'Arrêté du 14 mai 2002 ci dessus visé :

CONSIDERANT que ces dispositions sont nécessaires pour s'assurer notamment que l'exploitant respecte bien les limites qui lui ont été fixées par l'arrêté préfectoral

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : la SARL SOCOTRAP --14 Rue Ronda Silva 97350 IRACOUBO, autorisée à exploiter une carrière de sable au lieu dit route Jojo commune de SINNAMARY, par arrêté préfectoral n° 96 ID/IB/ENV du 27 janvier 2003, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 715 ID/IB/ENV du 14 mai 2002 concernant le plan annuel des travaux et ses annexes.

Article 2 : Délai imparti.

Le délai imparti à l'exploitant pour la prescription de l'article 1 est de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement précité.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le Maire de la commune de Sinnamary, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
p. le Préfet
Le Secrétaire Général
Signe
Jacques LE PAVEC

Ampliation à :

Maire de Sinnamary	1
DRIRE.....	1
DDE.....	1
DIREN.....	1
DAF.....	1
ONF.....	1
RAA.....	1
ID IB ENV.....	2
Intéressé.....	1

Pour Ampliation
H/ Le Chef de Bureau
Jeune
Anne-Marie FRANCOIS
